

ARRETE

Portant délégation de fonction du Maire de Saint-Quay-Perros à la Quatrième Adjointe au Maire, Madame Armelle JEGOU, chargée des Affaires scolaires et de la Bibliothèque municipale.

Le Maire de Saint-Quay-Perros,

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20.03.01 du 21 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Quay-Perros du 21 mars 2026,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoint(e)s au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Madame Armelle JEGOU, Quatrième Adjointe au Maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant les affaires scolaires et la bibliothèque municipale, à ce titre elle sera amenée à exercer ses fonctions dans les domaines suivants :

L'éducation :

- Suivi du fonctionnement de l'école publique Albert Jacquard ainsi que des services annexes (restauration scolaire, étude, garderie et activités périscolaires existants ou à créer).
- Relation avec les enseignants et le personnel communal.
- Relation avec les parents, les familles et les représentants légaux des élèves (dialogue avec les parents, les familles et les représentants légaux des élèves, gestion des situations sensibles, communication...).
- Relation avec l'Education Nationale (travail en lien avec la Directrice et les enseignants, participation aux Conseils d'école).
- Politique éducative locale (mise en place de projets éducatifs, développement d'actions).
- La petite enfance.

Bibliothèque :

- Gestion des actions en lien avec la bibliothèque municipale.
- Coordination et encadrement des bénévoles.
- Gestion du fonds de livres.



- Relation avec la bibliothèque des Côtes d'Armor et le réseau des bibliothèques.
- Création de projets et évènements culturels.

Article 2 : L'adjointe déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjointe sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Représentant de l'Etat
- A Monsieur le Procureur de la République à Saint Brieuc
- A Madame le Comptable public, Trésorière de la commune
- A l'Intéressée

Fait et affiché à Saint-Quay-Perros, le 31 mars 2026

Yves LE DAMANY
Maire de Saint Quay Perros



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.